



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

**MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021
À 20h30**

SALLE DE L'ACCENT

RAPPORT DE PRESENTATION

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

- 1- BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE
- 2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT
- 3- SUBVENTION COOPERATIVES SCOLAIRES
- 4- TARIFS PUBLICS LOCAUX 2022
- 5- TARIFICATION DES SEJOURS
- 6- ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES
- 7- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA C.A.F.
- 8- PERSONNEL COMMUNAL - REGIME D'APPLICATION DES 35 H
- 9- CREATION D'EMPLOI D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL - REGIME INDEMNITAIRE DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE D.G.S.
- 10- CREATION D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL
- 11- EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
- 12- CONVENTION DE GESTION DES D.I.A. AVEC TOULOUSE METROPOLE
- 13- TRAVAUX SDEHG - PARTICIPATION COMMUNALE
- 14- CONTENTIEUX DE L'URBANISME - AUTORISATION DE DEFENDRE

RAPPORT SUR PROJET DE DELIBERATION

- 1- BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICAIVE
RAPPORTEUR : MR LARROQUE

La dernière decision modificative de l'année se subdivise en trois parties

- 1 inscription comptable des décisions du consiel municipal de septembre 2021**
- 2 l'enregistrement comptable de l'excédent de fonctionnement constaté au CA 2020**
- 3 DM d'ajustement des crédits de fin d'année**

Inscription comptable des deux décisions prises lors de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 (acquisition de véhicule et complément de programme de vide protection)

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant	<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant
21538 – 02 – 72 - autres réseaux	29000.00		
2182 – 02 – 72 - Materiel de transport	15000.00		
2313 – 02 – 81 - Materiel de transport	-44 000.00		
TOTAL	0.00		

- Délibération du 19 mai 2021 (Affectation des résultats) : il était décidé d'affecter le résultat de l'exercice 2020 (pour la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 260 457.15€) à la section de fonctionnement

Par contre l'inscription comptable de l'excédent de fonctionnement constaté au Compte de Gestion (et C.A) n'ayant pas été réalisée en cours d'année il y a lieu de l'inscrire sur une opération d'ordre

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant	<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant
023 – 01 Virement à la section d'Investissement	260457.15		

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant	<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant
		021 – 01 Virement de la section de fonctionnement	260457.15

Décision modificative d'ajustements de fin d'année

La section de fonctionnement porte essentiellement sur deux points

- **Titres annulés 29400 (TVA réclamée par la Trésorerie sur la vente en 2016 du terrain de la ZA du Terlon) TVA à reverser à l'Etat**
- **Charges de personnel 130000**

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant	<i>Article – Fonction – Opération</i>	Montant
673 – 02 Titres annulés	29 400.00	013 – atténuation de charges	3000
64111 - rémunération principale	130 000.00	7688 - autres produits financiers	17000
6122 – bâtiments publics	10 000.00	7788 produits exceptionnels divers	9000
022 – 02 Dépenses imprévues	-35 000.00		

023 - 01 Virement à la section d'Investissement	-49 400.00	7482 - compensation perte taxes additionnelles	53000
TOTAL	85 000.00		85 000.00

SECTION INVESTISSEMENT

Il s'agit de simples réaffectations comptable de crédits en fonction des programmes (programmes « divers » et programmes affectés) ou des articles budgétaires (qui sont différents suivant qu'il s'agit d'études d'acquisitions ou de travaux)

Pas de programme ou dépense nouvelle

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<i>Article - Fonction - Opération</i>	Montant	<i>Article - Fonction - Opération</i>	Montant
2313 - programme 73	-50 000 .00		
2183 programme 72	50 000.00		
21538 programme 72	50 000.00		
2183 programme 78	3 000.00		
2313 programme 81	-53 000.00		
TOTAL	0.00		

Approuvé à l'unanimité

- 2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT RAPPORTEUR : MR LARROQUE

Monsieur le Maire n'expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra Intervenir avant le 30 mars 2022.

Compte tenu des éléments du budget investissement de l'exercice 2021 les possibilités sont :

Chapitre	BP 2020	25%
21	525997	131499.25
23	2386423.10	596605.77
TOTAL	2912420.10	728105.02

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Mr le Maire dans les conditions suivantes et jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25%

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2020	% retenu	25%
21	525997	25	131499.25
23	2386423.10	0	
TOTAL	2912420.10		131499.25

- 3 - SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

Faisant suite au vote du Budget Primitif 2021, le Conseil Municipal doit procéder à l'individualisation des subventions conformément au règlement d'attribution des subventions approuvé fixant les modalités et critères d'attribution.

Il est proposé de compléter le tableau des individualisations 2021 (article 65748)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De procéder à l'individualisation des subventions aux associations dans les conditions suivantes :

COOPERATIVES SCOLAIRES	MONTANT
ECOLE MATERNELLE 136 enfants	6€ PAR ENFANT Soit 816 €
ECOLE ELEMENTAIRE 251 enfants	6€ PAR ENFANT Soit 1506 €

- 4- TARIFS PUBLICS LOCAUX 2022 RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu chaque année d'actualiser les tarifs publics communaux avec application au 1^{er} janvier suivant.

Les tarifs relatifs à la restauration scolaire et l'ensemble des tarifs relatifs aux services périscolaires ou extrascolaires (ALAE, Accueil de Loisirs ...) sont actualisés quant à eux chaque année au mois de juin pour application à la rentrée de septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver les montants des tarifs publics locaux applicables à partir du 01/01/2022 tels que fixés en annexe (application du taux d'inflation constaté par l'INSEE sur un an - valeur octobre 2021 indice « ensemble des ménages hors tabac » soit : valeur septembre 2020 103.55 et septembre 2021 105.65 (soit 2%)

SALLES ET MATERIEL COMMUNAL / DOMAINE PUBLIC

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LOCATION SALLE FESTIVE DE L'ACCENT			
	2021	%	2022
LOCATION 24H WEEK END	250		255
LOCATION EN SEMAINE DE 11H A 19H00	125		127.5
LOCATION 31 DECEMBRE (particuliers uniquement)	370		377.5
DEPOT DE GARANTIE	1000		1000
DEPOT DE GARANTI POUR MISE A DISPOSITON DE BADGE DE COMMANDE RIDEAUX	100		100
NON RESTITUTION DE BADGE	25		25
PENALITE DEFAUT DE MENAGE	125		127.5
REMBOURSEMENT DEGRADATION (taux horaire)	20		20
LOCATION ENTREPRISE / C.E/ SYNDICAT COPRO.	370		377.5
UTILISATION ASSOCIATIVE (2 par an)	GRATUIT		GRATUIT

UTILISATION DANS LE CADRE DE CAMPAGNE ELECTORALE			
LOCATION TABLES ET CHAISES			
	2021	%	2022
0 A 20 CONVIVES	30		30.60
21 à 50 CONVIVES	58		59.16
51 à 100 CONVIVES	85		86.7
DROIT DE PLACE			
	2021	%	2022
OCCUPATION OCCASIONELLE	25		25.50
DROIT DE PLACE / FETE LOCALE			
	2021	%	2022
PAR VARIABLE AU M ²	0.89		90.78
0 A 9 M ²	25.37		25.88
10 A 19 M ²	38.24		39.00
20 A 49 M ²	51.10		52.12
50 M ² ET PLUS	63.98		65.26

DIVERS

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

BIBLIOTHEQUE (adhésion annuelle)			
	2021	%	2022
RESIDANTS	0.00		0.00
NON RESIDANT	26.12		26.12
CRECHE / EXTERIEURS / FORFAIT MENSUEL			
20 fois le tarif horaire CAF			
TAXE SUR EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES			
Voir délibération du 06/12/2017			

- 5- ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES (SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES) RAPporteur : MR LE MAIRE

Cette délibération annule et remplace la délibération du 16 décembre 2020

Mr le Maire indique au conseil municipal que la trésorerie de BALMA n'a pu effectuer le recouvrement de titres à l'encontre de redevables pour un montant de 7363.26 € (titres émis sur 2018, 2019 et 2015 à 2018) se répartissant comme suit :

Compte	Montant présentés
6541	4054.07
6542	3309.19
	7363.26

Les motifs sont : « surendettement et effacement de dette » et « procès-verbal de carence » ou « biens mobiliers saisissables insuffisants »

Madame le receveur municipal demande à la commune de Montrabé l'admission en non-valeur de ces sommes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'accepter ces admissions en non-valeur d'un montant total de 7363.26 €
- De prévoir la somme correspondante au budget de la commune sur l'article 654 pertes sur créances irrécouvrables.

- 6- TARIFICATION SEJOURS ALSH ET SERVICE JEUNES

RAPPORTEUR : MME RAME

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'Accueil de Loisirs ainsi que le Service Jeunesse organisent un séjour de vacances d'hiver (du 16 au 21 février à Esport – Espagne). Le tarif est fixé sur proposition de la Commission Jeunesse en fonction du cout du séjour et de l'application de quotients familiaux pour en favoriser l'accessibilité.

Le tarif comprend :

- la pension complète
- le transport
- la location du matériel
- les encadrements des activités par du personnel diplômé
- le goûter

Il est proposé d'appliquer la grille de tarification suivante :

	QF < 500	QF 501 à 800	QF 801 à 1200	QF 1201 à 1500	QF 1501 à 1700	QF 1701 à 2000	QF 2001 à 2300	QF > 2301	QF EXT
Tarif 2022	166 €	207 €	290 €	414 €	538 €	662 €	745 €	787 €	828 €
Tarif bénéficiaires Aide aux tps libres CAF coefficient entre 0 et 400	58 €	99 €							
Tarif bénéficiaires Aide aux tps libres CAF coefficient entre 401 et 600	94 €	135 €	218 €						
Tarif bénéficiaires Aide aux tps libres CAF coefficient entre 601 et 800	106 €	147 €	230 €						

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver ainsi que ci-dessus les tarifs du séjour organisé par le Service Jeunesse et l'Accueil de Loisirs
- Les participations seront recouvrées au moyen de la régie de recette communale créée à cet effet.

- 7- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – AVEC LA C.A.F.

RAPPORTEUR : MLE GARCIA

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

1. approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF
2. dit que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des nouvelles actions
3. précise que la convention est conclue du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.
4. autorise le maire à la signer.

Documents en annexe 1

- 8- PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES D'APPLICATION DES 35H00

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce qui concerne la Commune de Montrabe le régime des 1607h est d'ores et déjà en place depuis la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2001. Les nouveaux textes n'ont donc pas d'effet sur le régime et l'organisation du travail actuels des agents de la commune

Les instances (Préfecture et Centre de Gestion) préconisent néanmoins pour garantir la sécurité juridique du dispositif et de reprendre une délibération globale reprenant le principe du régime des 1607h (1600h + 7 h de la journée de solidarité) et les modalités d'annualisation

 Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

SERVICE EFFECTIF ANNUEL DU POUR UN TEMPS COMPLET								1607 H	
NOMBRE DE JOURS NON TRAVAILLES DANS L'ANNEE								104	
NOMBRE DE JOURS FERIES (source Centre de Gestion)								7	
LUNDI PENTECOTE								1	
NOMBRE DE JOURS COLLECTIFS OUVRES								25	
JOURS SUPPLEMENTAIRES - ponts								2	
						TOTAL		139	
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES								226	
SOIT EQUIVALENT NOMBRE DE SEMAINES TRAVAILLEES								45,20	
CALCUL DE LA DUREE ANNUELLE EFFECTIVE DE SERVICE									
DUREE	H / AN DUES	Nbre SEMAINE	DUREE HEBDO / SEMAINES ANNUALISEES						
HEBDO			0	1	2	3	4	5	
35	1607,00	45,20	35,55	36,36	37,20	38,08	39,00	39,98	
34	1561,09	45,20	34,54	35,32	36,14	36,99	37,89	38,83	
33	1515,17	45,20	33,52	34,28	35,07	35,90	36,78	37,69	
32	1469,26	45,20	32,51	33,24	34,01	34,82	35,66	36,55	
31	1423,34	45,20	31,49	32,20	32,95	33,73	34,55	35,41	
30	1377,43	45,20	30,47	31,16	31,88	32,64	33,43	34,26	
29	1331,51	45,20	29,46	30,12	30,82	31,55	32,32	33,12	
28	1285,60	45,20	28,44	29,09	29,76	30,46	31,20	31,98	
27	1239,69	45,20	27,43	28,05	28,70	29,38	30,09	30,84	
26	1193,77	45,20	26,41	27,01	27,63	28,29	28,98	29,70	
25	1147,86	45,20	25,40	25,97	26,57	27,20	27,86	28,55	
24	1101,94	45,20	24,38	24,93	25,51	26,11	26,75	27,41	
23	1056,03	45,20	23,36	23,89	24,45	25,02	25,63	26,27	
22	1010,11	45,20	22,35	22,85	23,38	23,94	24,52	25,13	
21	964,20	45,20	21,33	21,81	22,32	22,85	23,40	23,99	
20	918,29	45,20	20,32	20,78	21,26	21,76	22,29	22,84	
19	872,37	45,20	19,30	19,74	20,19	20,67	21,17	21,70	
18	826,46	45,20	18,28	18,70	19,13	19,58	20,06	20,56	

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La collectivité met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT. Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les services sont organisés en fonction

- des besoins spécifiques du service public assuré
- des besoins spécifiques du service aux administrés
- des moyens humains dont dispose la collectivité pour y répondre

Ils résultent des contraintes de service et s'accompagnent éventuellement pour l'agent de mesures ou facilités compensatoires lorsque :

- un inconvénient anormal en résulte (contraintes horaires ...)
- l'organisation et les moyens du service le permettent

Dans ce cas, sont considérés comme personnes prioritaires les agents ayant la charge d'enfants de moins de 16 ans avec priorité en fonction de l'âge et du nombre des enfants

Pour tous les agents communaux un régime annualisé est instauré sur la base de 2h sup / semaine soit 12 jours de RTT – le personnel lié aux horaires scolaires (agents d'entretien, ATSEM) dispose de 5 semaines d'ATT avec accroissement des heures de service sur les 36 semaines scolaires

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité ,

Article 1 : confirme la délibération du 19 décembre 2001 garantissant le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant

- 9- PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL RAPPEUR : MR LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le Décret N°2006-1460 du 28 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriales.

Il est proposé de créer un emploi d'Attaché Territorial Principal afin d'y nommer par reclassement un agent de catégorie A de la filière socio-éducative

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de créer un emploi d'Attaché Territorial et d'y pourvoir par voie de reclassement
- de déclarer la création de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute Garonne

- 10- PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOI D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL
RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le Décret N°2006-1460 du 28 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriaux.

Il est proposé de créer un emploi d'Attaché Territorial Principal lequel fera fonction de Directeur General des Services dans le cadre d'un détachement sur emploi fonctionnel

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de créer un emploi d'Attaché Principal Territorial
- de déclarer la création de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute Garonne

REGIME INDEMNITAIRE DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (modification de la délibération du 30 novembre 2016)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifiés, portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 06 mai 1988 modifié, fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Il est proposé de créer un emploi de Directeur General des Services de collectivité de 2000 à 10000 habitants qui sera pourvu par détachement. La durée maximale du détachement est de 5 ans renouvelable expressément.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- rappelle la création le 16 décembre 2016 de l'emploi de Directeur General des Services de collectivité de la strate de 2000 à 10000 habitants à temps complet à compter du 1^{er} mars 2017. Cet emploi est pourvu par voie de détachement
-
- Détermine le régime indemnitaire comme suit
 - o Prime de Responsabilité (Décret n° 88-631 du 6 mai 1988) fixée à hauteur de 15%
 - o NBI fixée à hauteur de 30 points
 - o Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) dans le cadre du régime indemnitaire de la collectivité

- 11- EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
RAPPORTEUR : MR HERBAUT

Le point est reporté à une seance ulterieure

- 12- CONVENTION METROPOLE - GESTION DES D.I.A.
RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

En application de l'article R.213-5, modifié par décret n°2012-489 du 13 avril 2012, du code de l'urbanisme, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration

(CRPA), dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en oeuvre par ces dernières. « Selon l'article R.213-5 précité du code de l'urbanisme, la déclaration d'intention d'aliéner doit être présentée en un seul exemplaire, en cas d'acheminement par voie électronique dans les conditions prévues par les articles L 112-8, L112-11 et L112-12 du code des relations entre le public et l'administration ou sous forme papier en quatre exemplaires. Elle doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie. Elle comprend un formulaire normalisé et en annexe les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire.

Elle est adressée à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, par voie électronique ou par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge au guichet de la commune. Conformément à l'article R.213-6, « le maire transmet également copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption, à charge pour ce dernier de la transmettre à son tour à l'éventuel délégataire. »

En sa qualité de métropole, Toulouse Métropole est titulaire du droit de préemption sur les 37 communes du territoire. Cette procédure impose aux communes membres de transmettre, rapidement, les DIA aux services de la métropole, cette dernière étant titulaire du droit de préemption.

Afin de fluidifier les échanges et rendre plus efficient le traitement des DIA, Toulouse Métropole mettra à disposition les outils d'enregistrement et de suivi des DIA. En contrepartie, les communes participeront à l'enregistrement des DIA. Pour répondre aux obligations légales de réception et d'instruction dématérialisées des DIA, il est mis en place le dispositif suivant :

- Toulouse métropole instruit désormais de façon dématérialisée les DIA
- Un portail de SVE est mis en place à compter du XX/YY/2021 pour réceptionner de façon dématérialisée les DIA,
- Les DIA encore reçues sous forme papier seront numérisées pour permettre une instruction homogène.

Ce dispositif, destiné à répondre à l'obligation légale, permet de réaliser les échanges de manière fiabilisée et sécurisée (pas de ressaisies, traçabilité, meilleur suivi des dossiers), de fluidifier la transmission des données avec pour objectif de réduire les délais.

Dans le cadre de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7 du CGCT, il est proposé de signer entre les communes membres et Toulouse Métropole une convention de prestation de services décrivant le dispositif global :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver le projet de convention à établir entre Toulouse Métropole et la Commune de Montrabe pour la gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner
- D'autoriser Mr le Maire à la signer

Pièce annexe : convention

- 13- CONTENTIEUX DE L'URBANISME – AUTORISATION DE DEFENDRE RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune s'est vu notifier par le Tribunal Administratif de Toulouse 4 requêtes introductives d'instance (consorts CIPRIAN, consorts SEVERIN, consorts GUITARD et SCI EC31) engagées à l'encontre de la Commune de Montrabe en vue de l'annulation des arrêtés de transfert de permis de construire délivrés le 21 décembre 2020 et 21 janvier 2021 au profit de la SCCV MONTRABE BEL SOULEIL et Mme HOT Danielle. Parallèlement chacun des demandeurs sollicite le versement de la somme de 3000€ au titre des dépens.

Mr le Maire précise que la Commune doit faire parvenir son mémoire en observation et sollicite pour ce faire le mandat de l'Assemblée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser Mr le Maire à défendre aux instances précitées.

- De donner tout pouvoir à Mr le Maire pour l'établissement des mémoires en défense et la représentation de la Commune à l'instance

- 14- TRAVAUX S.D.E.H.G. – PARTICIPATION COMMUNALE
RAPPORTEUR : MR HERBAUT

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réception d'une déclaration de non réparabilité, le SDEHG a réalisé l'étude suivante :
Remplacement du câble entre les PL 405 et 406 – réalisation d'une tranchée de 32 m entre les PL405 et 406 pour remplacer un câble défectueux

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG)	879 €
- Part SDEHG	3574 €
- Part restant à la charge de la Commune (estimation)	1135 €
- Total	5588€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve le projet présenté
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une subvention d'équipement au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30